

Fonds Départemental d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (FDADDT)

Règlement

Le Département, acteur de la protection des espaces naturels et du développement des sports de nature et partenaire de vos politiques de développement durable

Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire mène une politique de préservation et de valorisation des espaces naturels qu'il a formalisée au travers de son schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles (ENS). Propriétaire et gestionnaire de sites remarquables de Touraine, il soutient techniquement et financièrement les collectivités locales et les associations de protection de la nature soucieuses de développer des projets de territoire favorables à la biodiversité.

Par ailleurs, le Département contribue au développement maîtrisé des sports de nature en s'inscrivant dans une démarche concertée de développement durable. Le Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) constitue l'outil opérationnel du Département pour planifier, avec le concours de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI).

En outre, Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) complète et concourt à cette démarche en développant une offre de randonnée pédestre, équestre et VTT diversifiée et qualifiée en Touraine.

Le Département souhaite faciliter l'émergence de projets locaux par la mobilisation de moyens techniques et financiers adaptés aux attentes des territoires.

Le présent Fonds Départemental d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (FDADDT) s'inscrit dans cette démarche et doit encourager le développement des initiatives locales portées par les acteurs du département, sur les thématiques suivantes :

- Protection de la biodiversité, préservation de trame verte, bleue et noire et valorisation des espaces naturels,
- Création et restauration de mares : le Département a développé un Plan départemental spécifique en faveur des mares de Touraine,
- Développement concerté des sports de nature en favorisant l'offre qualifiée.



Photo : © ADT Touraine - Jean-Christophe COUTAND

Pour les projets en lien avec les espaces naturels et la biodiversité

Bénéficiaires

- les établissements publics de coopération intercommunale,
- les communes.

De plus, pour les projets de création ou restauration de mares :

- les syndicats de bassin versant, pour des projets non prévus aux contrats territoriaux milieux aquatiques,
- les personnes morales de droit privés (particuliers, associations et entreprises) sous certaines conditions.

Critères généraux de sélection

Le Département évaluera et validera les projets dans un souci de bonne représentativité des territoires, au regard des critères suivants :

- deux projets par an maximum (pour l'ensemble des thématiques) par porteur de projets,
- ambition affichée en termes de préservation des milieux naturels,
- liens avec d'autres politiques publiques en faveur de la biodiversité (Natura 2000, zones humides, trame verte, bleue et noire...),
- développement d'un partenariat avec les acteurs locaux et intégration dans la dynamique territoriale, en particulier avec les acteurs économiques.

Liste des opérations éligibles

Seules les dépenses d'investissement suivantes sont éligibles :

- études et travaux destinés à la préservation des continuités écologiques,
- acquisitions, études et travaux d'aménagement d'espaces naturels (et de sites géologiques) destinés à être ouverts au public dans le respect de l'intégrité du site,
- plantation de haies et boisement dans le cadre de la constitution ou du renforcement d'un corridor écologique,
- acquisition, études et travaux d'aménagement de sites destinés à la préservation de la ressource en eau.

De plus, pour les projets de création ou restauration de mares :

- les mares doivent être situées en zonage agricole (A) ou naturel (N) au document d'urbanisme. Elles doivent avoir une superficie maximale de 2 000 m² (*à noter : régime réglementaire de Déclaration pour une superficie supérieure à 1000 m²*) et une profondeur maximale d'1,5 mètre. Elles ne doivent pas être directement alimentées par un cours d'eau (*voir liste départementale des cours d'eau DDT37*), ni avoir pour origine l'érection de digue/barrage,
- travaux de création de mare, dans le respect de l'étude technique réalisée au préalable,
- travaux de restauration de mare : premier curage, enlèvement de ligneux, débroussaillage, reprofilage de berge, enlèvement de déchets...,
- plantation d'une haie bocagère à proximité et en complément d'une mare existante ou à créer,

- pour les bénéficiaires privés, la zone d'implantation de la mare doit être ouverte au public et/ou être visible depuis le domaine public (monument, parc, hébergement...) et/ou être située sur un terrain agricole exploité.
- Pour les collectivités uniquement :
 - acquisition de mare sur parcelle classée A ou N,
 - réalisation de petits aménagements connexes favorables au fonctionnement et/ou à la mise en valeur de la mare : installation d'un ponton d'observation, pose d'une barrière de sécurité, aménagement d'un accès piéton, pose d'un panneau d'information, plantation d'arbres isolés ou pieux battus de saules, taille d'arbres en têtards, curage léger de fossés d'alimentation et d'évacuation de la mare, installation d'un système d'abreuvement pour le bétail...

Liste des opérations *non* éligibles

- opérations réalisées dans le cadre d'obligations règlementaires (mesures compensatoires par exemple),
- honoraires liés aux opérations en régie,
- opérations d'entretien récurrent de sites,
- projets dont l'objectif principal est la lutte contre les espèces animales et végétales envahissantes,
- opérations éligibles au dispositif MAEC ou Natura 2000,
- projets en sites classés Espaces Naturels Sensibles (ENS) car possibilité de financement par ailleurs,
- interventions liées à la conservation et mise en valeur du patrimoine bâti.

Pour les mares, les opérations suivantes sont également non éligibles :

- empoissonnement ou repoissonnement,
- projet comprenant l'utilisation de bâche plastique pour imperméabiliser le fond,
- création d'étang et bassine à vocation de retenue d'eau pour l'irrigation agricole.

Conditions et modalités de financement

Le projet pourra être financé par le Conseil départemental au taux plafond de 50 % dans la limite de

- 50 000 € d'aide en investissement par projet espaces naturels et biodiversité,
- 10 000 € d'aide en investissement par projet de création ou restauration de mare.

Il pourra aussi être financé par plusieurs partenaires et devra comporter une part d'autofinancement de 20% minimum.

Les dépenses subventionnables sont exprimées :

- en HT pour les collectivités,
- en TTC pour les maîtres d'ouvrages privés ou les structures pour lesquelles les dépenses réalisées dans le cadre du FDADDT ne sont pas éligibles au fond de compensation de la TVA (FCTVA).



Constitution du dossier de demande de financement

Les dossiers doivent être déposés complets, pour instruction, sur le portail des subventions « <http://epartenaire.cg37.fr> », du site internet du Département d'Indre-et-Loire : www.touraine.fr.

Date limite de dépôt des candidatures : 15 mars

Pour tout renseignement, contactez le service de la transition écologique :
au 02 47 31 47 32 - poste 63423 ou via biodiversite@departement-touraine.fr

Pour les projets de création ou restauration de mares pour les porteurs de projets privés (qui n'ont pas accès à la plateforme), les dossiers doivent être envoyés par courrier ou courriel au Département d'Indre-et-Loire :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE

Service de la Transition écologique
PLACE DE LA PRÉFECTURE
37927 TOURS CEDEX 9
Ou biodiversite@departement-touraine.fr

Liste des pièces à transmettre :

- une note détaillée de présentation du projet (objectif, contexte et enjeux, méthodologie, nature des travaux, résultats attendus, détail des dépenses...),
- des photographies du site,
- une cartographie précise de la localisation du projet (carte IGN 1/25 000 et plan cadastral),
- un calendrier d'intervention,
- un plan de financement faisant mention des autres financeurs, le cas échéant, accompagné des devis (ou coûts estimatifs détaillés) relatifs aux travaux, aménagements et équipements,
- la délibération de l'organe décisionnel de la structure sollicitant l'aide (pour les collectivités, EPCI ou syndicats de bassin versant),
- pour les projets de création ou restauration de mares : les porteurs de projets privés à vocation touristique (monument, parc, hébergement...) apporteront, en complément des pièces précédentes, tout élément permettant de justifier de l'accueil régulier du public.

Le Département met à disposition des porteurs de projets qui souhaitent créer ou restaurer une mare une assistance technique, se traduisant par l'intervention d'une structure partenaire. Cette dernière conseille le porteur de projet pour l'aménagement du site et l'accompagne pour la constitution et le suivi du dossier.



Bénéficiaires

- les établissements publics de coopération intercommunale,
- les communes (pour les itinérances entrant dans le champ du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), le projet doit être en cohérence avec la politique de randonnée communautaire),
- les comités départementaux sportifs, les associations sportives agréées « sports », les syndicats mixtes ayant conventionnés avec un établissement public de coopération intercommunale,
- les établissements publics à caractère industriel et commercial.

Critères généraux de sélection

Le Département évaluera et validera les projets dans un souci de bonne représentativité des territoires, au regard des critères suivants :

- deux projets par an maximum (pour l'ensemble des thématiques) par porteur de projets,
- compatibilité du lieu de pratique sportive et des aménagements envisagés avec les contraintes environnementales,
- liens avec la politique départementale sportive et touristique,
- développement d'un partenariat avec les acteurs locaux et intégration dans la dynamique territoriale, en particulier avec les acteurs économiques,
- conformité avec les labels qualité développés dans le cadre de l'itinérance (accueil cheval, point rand'eau, sentiers labélisés) et aux recommandations fédérales,
- pérennisation des lieux de pratique sportive et de leur accès,
- engagement à l'entretien des espaces sites et itinéraires,
- conciliation des différents usages.

Liste des opérations éligibles

Les aménagements légers

- travaux d'ouverture et de mise en praticabilité (soutènement, empierrement...),
- travaux de mise en sécurité des lieux de pratique (barrière, main courante, mobilier directionnel et de sécurité ...),
- réalisation d'équipements facilitant la progression : balisage d'un itinéraire pédestre, équestre ou VTT par échelles, pontons, passes à canoë, plates-formes, passerelles, viabilisation de chemins...,
- réalisation de mobilier permettant d'organiser la fréquentation : panneaux de signalisation, d'accueil ; ils doivent être conformes à la charte graphique en vigueur,
- aménagement de sentier d'interprétation ou de sentier pour les personnes handicapées,
- création de cartes sportives ou supports techniques type road book sous condition de leur diffusion gratuite.

Autres aménagements

- mise en place d'équipements permettant d'organiser la fréquentation d'itinéraires équestres : barres d'attache et/ou d'anneaux, barrières amovibles, clôtures amovibles, casiers ou aménagement d'un local de stockage du harnachement sur un point touristique, petit matériel, point d'eau,
- acquisition foncière possible dans la mesure où le porteur de projet est une collectivité locale (commune ou un établissement public de coopération intercommunale). Seuls les terrains privés appartenant à des personnes physiques sont concernés par l'acquisition foncière,
- études préalables à l'aménagement d'un Espace Site et Itinéraire (ESI). Elles doivent permettre de créer et de dimensionner des aménagements qui maintiennent ou améliorent la qualité du site. Ces études peuvent intégrer indépendamment ou simultanément le volet sportif, environnemental et touristique,
- promotion avec une aide à la conception de supports de communication conformes à la charte graphique départementale, diffusés gratuitement et à l'acquisition des droits de diffusion de ces supports sur les sites Internet dont ceux de l'Agence Départementale du Tourisme et du Conseil départemental,
- l'entretien d'un espace, site ou itinéraire au-delà d'un délai de 5 ans suivant son inscription initiale, à condition de répondre aux critères qui ont prévalu à l'inscription de l'ESI au PDES1,
- l'entretien d'un itinéraire équestre, pédestre ou VTT au-delà d'un délai de 2 ans après sa création, et renouvelable tous les 2 ans.

Liste des opérations *non* éligibles

- honoraires liés aux opérations en régie,
- signalétique touristique et routière,
- intervention sur le bâti (mise en valeur...),
- impression de topo-guide,
- les aménagements de confort à vocation purement touristique n'ayant pas un rapport direct avec l'activité sportive (table de pique-nique, banc, ...),
- tout aménagement lourd,
- tout aménagement ne concourant pas à l'amélioration ou au maintien de la qualité du site,
- tout aménagement de parcours type pump track ou BMX.

Conditions et modalités de financement

Le projet pourra être financé par plusieurs partenaires et devra comporter une part d'autofinancement de 20 % minimum.

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Les conditions d'attribution

Critères généraux

- le pourcentage de routes goudronnées doit être inférieur à 40 %,
- les chemins doivent être inscrits au PDIPR,
- les propriétés privées des personnes physiques et morales de droit privé sont proscrites,
- les travaux sont effectués conformément au cahier des charges de création, d'entretien et de balisage des sentiers édité par le Conseil départemental,
- les itinéraires doivent être balisés aux normes des activités,
- les itinéraires accessibles aux personnes handicapées doivent répondre au cahier des charges du label « Tourisme et Handicap ».

Pour les itinéraires pédestres

- ils doivent avoir une distance comprise entre 3 et 20 km,
- les itinéraires doivent être conformes au cahier des charges de labellisation d'un itinéraire PR,
- ils sont limités à deux départs d'itinéraires par commune hors itinéraires de Grande Randonnée (GR), de Grande Randonnée de Pays (GRP).

Pour les itinéraires équestres

- le circuit doit être compris entre 15 et 30 km pour une randonnée d'une journée,
- des hébergements adaptés et labellisés « Accueil cheval », doivent être identifiés et se situer à une distance de 3 kilomètres au maximum de l'itinéraire. La distance entre deux hébergements correspond à 30 km (+/- 5 km).

Pour les itinéraires VTT

- un circuit de 15 km au minimum.



Les taux d'intervention

Nature des aménagements	Subvention
Création d'un itinéraire pédestre équestre ou VTT	Utilisation obligatoire d'essences locales, châtaignier ou robinier pour le mobilier de signalétique. 60 €/km 70 €/km si balisage réalisé par un ESAT
Aménagements spécifiques : plates-formes, passerelles, viabilisation de chemins	50 % de la dépense H.T. avec plafond de 6 000 € par itinéraire.
Barème spécifique supplémentaire pour la création d'un itinéraire équestre avec prestations éligibles <ul style="list-style-type: none">- barres d'attache et/ou d'anneaux- barrières amovibles- clôtures amovibles- casiers ou aménagement d'un local de stockage du harnachement sur un point touristique- petit matériel- point d'eau	50 % de la dépense H.T. avec plafond de 2 000 € par itinéraire
Aménagement d'un sentier d'interprétation ou d'un sentier pour les personnes handicapées	50 % de la dépense H.T. avec plafond de 15 000 € par itinéraire
Entretien d'un itinéraire pédestre, équestre ou VTT	15 €/km 25 €/km si balisage réalisé par un ESAT
Promotion	50 % dans la limite de 8 000€ H.T. de la dépense éligible.



Les conditions d'attribution

- pour les projets relevant du PDESI, dans le cas où le porteur de projet n'est pas propriétaire des terrains sur lesquels le projet est mis en œuvre, il devra obtenir du (ou des) propriétaire(s) une autorisation d'intervention et un engagement d'entretien pendant au moins 5 ans après la réalisation du projet,
- être inscrit au PDESI,
- être conforme aux recommandations fédérales,
- si l'ESI traverse une propriété privée, réaliser une convention tripartite entre le Conseil départemental, la collectivité locale concernée et les propriétaires privés concernés pour assurer la pérennité de la pratique se déroulant sur l'ESI sur une durée minimale de 5 ans,
- faire l'objet d'une concertation locale avec les acteurs concernés et les principaux usagers du site (qu'ils soient sportifs ou non), les associations de protection de la nature, les propriétaires fonciers. Le porteur de projet précisera dans son dossier la façon de mettre en œuvre cette concertation.



Les taux d'intervention

Type d'aide	Taux de la subvention	Plafond de la dépense éligible (Plafond H.T. par ESI)	Bonification du taux de la subvention
Étude liée à l'aménagement	50%	20 000 €	
Aménagement	Des opérations liées à la sécurisation et à l'ouverture des ESI	50%	30 000 €
	Des réalisations d'équipements facilitant la progression	50%	30 000 €
	Des réalisations cartographiques à usage sportif	50%	15 000 €
	Des réalisations de mobilier, pour l'information, l'orientation et la signalisation	50%	20 000 €
Supports de communication	50%	8 000 €	
Entretien	50%	8 000 €	
Acquisition foncière	50%	20 000 €	

+ 10% pour les ESI concernés par la pratique des APPN en EPS au collège.

+10% pour les ESI accessibles pour la pratique des personnes handicapées.

Constitution du dossier de demande de financement

Les dossiers doivent être déposés complets, pour instruction, sur le portail des subventions « <http://epartenaire.cg37.fr> », du site internet du Département d'Indre-et-Loire : www.touraine.fr.

Date limite de dépôt des candidatures : 15 mars

Pour tout renseignement, contactez le service de l'Action culturelle, des Sports et de la Vie associative :

au 02 47 31 49 94 ou via sportdenature@departement-touraine.fr

Liste des pièces à transmettre

- la délibération de l'organe décisionnel de la structure sollicitant l'aide,
- une note détaillée de présentation du projet (ambition et objectifs du porteur de projet, contexte et enjeux, méthodologie, résultats attendus...),
- une cartographie précise de localisation du projet,
- une liste des différentes structures engagées, en détaillant la compétence de chacune,
- un calendrier d'intervention,
- un plan de financement détaillé accompagné des devis relatifs aux travaux, aménagements et équipements.
- les plans cadastraux et relevés des noms des chemins empruntés pour les projets concernés par le PDIPR,
- la trace GPS des itinéraires,
- un document justifiant la prise en compte des conséquences par rapport aux mesures de protection environnementale s'appliquant à l'Espace Site et Itinéraire (ESI). Si l'ESI est susceptible d'impacter un site Natura 2000, une évaluation des incidences doit être élaborée,
- la délibération des communes relative à l'inscription des parcelles ou des chemins ruraux concernés par le PDESI et/ou le PDIPR : une par commune concernée par le projet. Ce document autorise la création, l'aménagement, le passage des usagers sur le domaine privé de la commune,
- à l'exception des dossiers PDIPR, la (ou les) autorisation (s) de passage sur des terrains relevant du droit privé par conventionnement avec le porteur de projet : propriétaire privé, association foncière.



Engagements du Département

Les porteurs de projet dont la candidature sera retenue pourront bénéficier, de la part du département et en fonction de la nature du projet :

- d'une aide financière,
- d'une aide technique à l'aménagement et la gestion par les services départementaux, dans le cadre de l'offre d'ingénierie départementale, ou par l'opérateur technique du département dans le cadre du plan mares,
- d'une visibilité départementale au travers des outils de promotion et de communication (site internet, guide annuel des sorties natures, topoguides...).

Engagements du bénéficiaire

En contrepartie du soutien apporté par le département, le bénéficiaire s'engage aux obligations suivantes :

- concertation avec le département sur les modalités de réalisation du projet, ou avec l'opérateur technique du département dans le cadre du plan mares,
- démarrage du projet au plus tard 12 mois après la notification de subvention par le département,
- réalisation du projet sous une durée maximale de 3 ans après la notification de subvention,
- réalisation d'un bilan technique et financier du projet,
- gestion du site pendant une durée d'au moins 5 ans après réalisation du projet,
- affichage clair du partenariat départemental selon les modalités précisées dans la partie **communication** ci-dessous.

Durée de validité de la subvention

La durée de validité des subventions est fixée à un an pour le début des travaux après la date de notification de la subvention.

L'opération devra être terminée trois ans après la date de notification.

À défaut d'avoir respecté ces délais, la subvention sera annulée.

Communication

Les porteurs de projets tributaires de subvention du Conseil départemental doivent systématiquement faire état de la participation de ce dernier dans les supports de communication en lien avec le projet soutenu, à savoir :

- apposer le logo du Conseil départemental avec la mention « *avec le soutien du Conseil départemental d'Indre-et-Loire* » sur tous les supports de communication relatifs au projet,
- faire mention de cette aide dans tous les échanges avec les médias et sur tout support de communication évoquant le projet,
- valoriser le partenariat avec le Conseil départemental dans toute manifestation publique organisée autour du projet,
- associer les Conseillers départementaux à l'inauguration de l'équipement ou du dispositif,
- faire des photos et les communiquer au Conseil départemental en même temps que l'envoi des pièces nécessaires au versement de la subvention,
- pour les sports de nature, les supports de communication relatifs à l'ESI devront comporter les mentions suivantes : « *cet itinéraire est inscrit au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ou des espaces sites et itinéraires* » ainsi que « *Signalez-nous tout problème grâce au dispositif suric@te sur le site sentinelles.sportsdenature.fr* ».

Ainsi, pour les subventions d'investissement relatives à des travaux :

- le versement d'un éventuel acompte sera conditionné par la présentation du panneau de chantier,
- le versement du solde de la subvention sera conditionné par la présentation du panneau définitif.

Par ailleurs, pour les subventions d'investissement relatives à l'acquisition d'équipements, le versement du solde de la subvention sera conditionné par la présentation du panneau définitif, ou par celle de l'équipement lui-même support d'un logo du Conseil départemental.

Le non-respect de ces obligations peut remettre en cause le versement de tout ou partie des subventions accordées ou justifier d'une demande de remboursement de tout ou partie de la subvention attribuée.

Versement de la subvention

Le versement de l'aide départementale se fera en une seule fois.

Toutefois, pour les projets dont la participation du Département sera supérieure à 30 000 €, un acompte pourra être demandé au prorata des dépenses déjà engagées.

En cas de réalisation incomplète du projet ou si le montant des dépenses justifiées par le porteur de projet est inférieur au montant des travaux figurant dans le dossier de demande d'aide, la subvention du Département, qui lui aura été préalablement notifiée, sera automatiquement diminuée au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Des contrôles ultérieurs peuvent être réalisés afin de vérifier le bon suivi des travaux réalisés. L'observation par le Département, ou l'opérateur technique, d'une destruction totale ou partielle des aménagements réalisés pourra se traduire par une demande de remboursement de la subvention.

Constitution du dossier de demande de paiement

Le dossier de demande de paiement final devra comprendre :

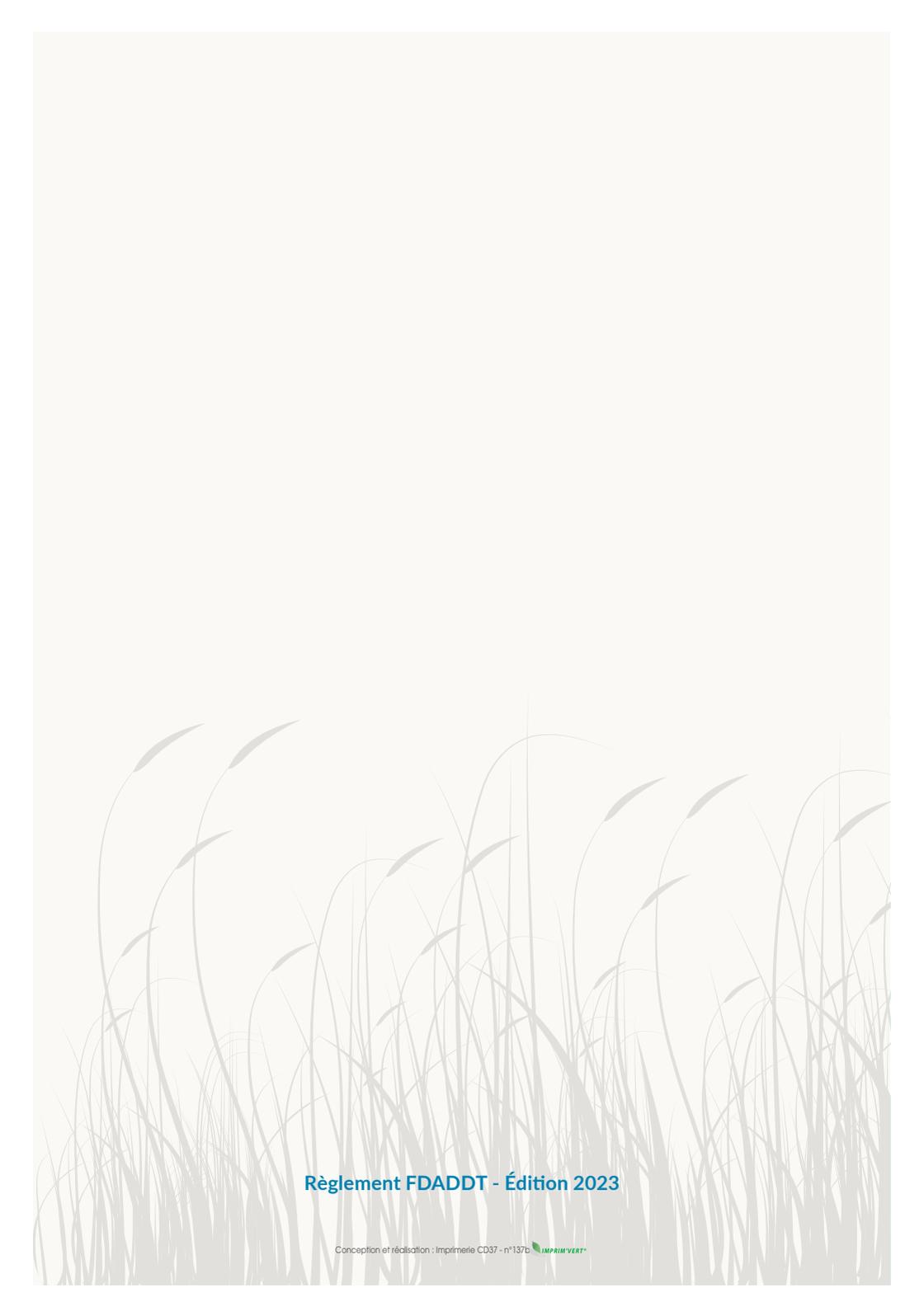
- un état récapitulatif des dépenses portant mention des titres de paiements (visé du trésorier public pour les structures publiques),
- une attestation de fin de travaux,
- les justificatifs des dépenses : factures,
- des photographies des aménagements réalisés,
- les justificatifs de communication,
- un Relevé d'Identité Bancaire,
- une attestation de non-récupération de la TVA et de non perception du FCTVA), au besoin.

Dans le cas d'une demande d'acompte, la demande de paiement intermédiaire devra présenter :

- les pièces justificatives des dépenses : état partiel établi par le porteur de projet et/ou visé du trésorier public,
- les justificatifs de communication.

Contrôle et suivi

Après le versement de la subvention et en cas de non-respect de l'une des obligations par le porteur de projet, le département se réserve le droit de demander la restitution intégrale ou partielle de la subvention perçue, par l'émission, sans autre formalité, d'un titre de recette exécutoire.

A stylized illustration of tall grasses with long, thin blades and seed heads, rendered in a light gray color against a white background. The grasses are positioned at the bottom of the page, creating a decorative border.

Règlement FDADDT - Édition 2023